



**Décision n° CODEP-DRC-2021-003961 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2021 autorisant la modification portant sur la prolongation d'exploitation de la ligne de transfert d'effluents liquides entre l'atelier R7 et l'unité NCP1, dans les installations nucléaires de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 », et n° 33, dénommée « usine UP2-400 », de l'établissement Orano Recyclage de La Hague**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2013-060902 du 25 novembre 2013 relative à l'accord concernant la mise en œuvre de la modification portant sur l'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2018, de la liaison de transferts d'effluents liquides entre l'atelier R7 et l'unité NCP1 dans les INB n<sup>os</sup> 117 et 33 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2018-057615 du 17 décembre 2018 portant sur la prolongation d'exploitation, jusqu'au 31 décembre 2020, de la ligne de transferts d'effluents liquides entre l'atelier R7 de l'usine UP2-800 (INB n° 117) et l'unité NCP1 de l'usine UP2-400 (INB n° 33) ;

Vu le courrier 2020-68446 d'Orano Cycle du 16 décembre 2020 relatif à une demande de d'autorisation de modification notable portant sur la prolongation d'exploitation de la ligne de transferts d'effluents liquides entre l'atelier R7 et l'unité NCP1 dans les INB n<sup>os</sup> 117 et 33 ;

Vu le courrier ELH-2021-003305 d'Orano Recyclage du 19 janvier 2021 portant sur l'échéance de prolongation d'exploitation de cette ligne de transferts au 31 décembre 2022 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2021-003961 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Cycle ;

Considérant que, par courrier du 16 décembre 2020 susvisé, complété par courrier du 19 janvier 2021 susvisé, Orano Recyclage demande une autorisation de modification portant sur une nouvelle prolongation d'exploitation de la ligne de transfert d'effluents liquides entre l'atelier R7 et l'unité NCP1 dans les INB n<sup>os</sup> 117 et 33 jusqu'au 31 décembre 2022 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par les articles R. 593-55 à 58 du code de l'environnement ;

Considérant qu'Orano Recyclage a réceptionné et traité, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 décembre 2020, 920 180 litres de concentrats d'effluents provenant de l'atelier R7 ; qu'il n'est pas envisageable de traiter des quantités significativement plus importantes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2022, compte tenu de la prolongation déjà accordée en 2018 et de l'installation dans l'atelier R7, d'un nouvel évaporateur dédié à cet effet ;

Considérant qu'Orano Recyclage a été autorisé, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, à prendre en charge l'exploitation des INB concernées par la présente décision antérieurement exploitées par Orano Cycle,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Recyclage, est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 117 et 33, dans les conditions prévues par la demande du 16 décembre 2020 susvisée, complétée par courrier du 19 janvier 2021 susvisé.

#### **Article 2**

La présente autorisation est accordée jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- date à laquelle 920 000 litres de concentrats d'effluents provenant de l'atelier R7 auront été réceptionnés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- 31 décembre 2022.

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Recyclage, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Recyclage et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 janvier 2021.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

*Signé*

Christophe KASSIOTIS